

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 JUILLET 2023

L'An DEUX MIL VINGT TROIS le jeudi six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HELENE SUR ISERE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel TAVEL, Maire.

Date de la convocation : 29/06/2023 – Date de la publication : 29/06/2023

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 13 – Votants : 14

Présents : M. TAVEL Daniel, Mme MERLIN Murielle, M. BUCHE Daniel, Mme MAGLI Valérie, M. BRISON Gérard, Mme FAVRE Véronique, M. WALRAWENS Sébastien, Mme DEGLISE-FAVRE Françoise, M. SIMILLION Pierre, M. DEGLISE-FAVRE Thierry, Mme NAVARRO Justine, M. REYNAUD Jérôme, Mme ROUVER Aurélie.

Absents : M. JOUBERT Christophe (donne procuration à M. Daniel TAVEL), Mme WEYN Veranne

Secrétaire de séance : M. REYNAUD Jérôme

Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité - le compte rendu du 16/05/2023 est donc définitif.

N° 2023 – 32 : EQUIPEMENTS SPORTIFS – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LA C.A. D'ARLYSERE

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5215-27, L.5216-7-1 et L.5211-56,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut se voir confier, par convention, la réalisation de travaux sur certains équipements relevant des attributions d'une ou plusieurs communes membres,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07),

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une prestation de services des équipements sportifs en cause,

Vu la délibération n° 56 du 22 septembre 2022 portant modification de l'article 4-2 de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle : « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels » qui restitue, à compter du 1^{er} janvier 2023, les équipements suivants à la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère :

- Stade de football n°1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère
- Vestiaire de football de Sainte Hélène sur Isère
- Foyer de Football de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis n°1 et n°2, mur d'entraînement et abords de Sainte Hélène sur Isère

Considérant toutefois que des difficultés de rétrocession de ces équipements ont obligé la Communauté d'Agglomération à mettre en place, à titre transitoire, une convention de prestation de services au profit de la commune de Sainte Hélène sur Isère pour maintenir la continuité du service public,

Ainsi, il convient de fixer par convention les modalités selon lesquelles la Communauté d'Agglomération Arlysère réalisera les travaux sur les équipements sportifs « Stade de football et terrains de tennis » de la commune de Ste Hélène sur Isère.

A cette fin, il est proposé d'établir une convention de prestation de services sur les équipements sportifs « Stade de football et terrains de tennis de Sainte Hélène sur Isère » avec la Commune de Sainte Hélène sur Isère et d'autoriser M. le Président à signer cette convention à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le projet de convention est joint en annexe de la délibération.

Monsieur Jérôme REYNAUD précise que les deux terrains de tennis sont dans un mauvais état et que le club de tennis compte aujourd'hui 60 adhérents et qu'il serait dommage que des adhérents, au vu de l'état des terrains quitte le club de Ste Hélène.

Monsieur le Maire fait le constat que durant la période où les tennis ont été transmis à la communauté de communes puis à la communauté d'agglomération aucun travaux n'a été réalisé.

Des devis ont été transmis à ARLYSERE qui s'est engagée à faire des travaux prochainement pour la remise en état des terrains de tennis (traitement des fissures et consolidation du support) et de foot (changement des filets pare-balls et des filets des buts, fertilisation des terrains)

Le C.M. approuve la convention de prestation de services sur les équipements sportifs « Stade de football et terrains de tennis de Sainte Hélène sur Isère » avec la C.A ARLYSERE et autorise. Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services avec la C.A ARLYSERE et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 33 : APPROBATION DU RAPPORT 2023 DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DE LA CA ARLYSERE

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

La Communauté d'Agglomération exerçait depuis le 1er janvier 2019 différentes compétences optionnelles dont la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Suite à la modification de l'intérêt communautaire intervenu par délibération du Conseil d'agglomération le 22 septembre 2022, certains équipements sportifs ne font plus partie du périmètre de compétence communautaire et ont été, de fait, restitués aux communes :

- Terrain de sport intercommunal du Beaufortain (football) de Queige
- Stade omnisport de Grésy-Montailleur dit stade « Manzoni »
- Terrain de football et tennis de Frontenex
- Stade de football n°1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère
- Vestiaire de football de Sainte Hélène sur Isère
- Foyer de Football de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis n°1 et n°2, mur d'entraînement et abords de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis de la base de loisirs de Grésy sur Isère

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 juin dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2023.

La CA d'ARLYSERE majorera l'attribution de compensation qu'elle verse à la commune de 36 151.48 € pour la restitution des deux terrains, des vestiaires et du foyer de football, et 1 536.16 € pour les deux terrains de tennis et le mur d'entraînement soit une majoration totale de 37 687,64 €

Le C. M. approuve le rapport de CLECT 2023 de la CA Arlysère joint en annexe de la délibération

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023-34 : PARTICIPATION COMMUNE LICENCE ENFANTS – ASSOCIATIONS SPORTIVES COMMUNALES - 2023/2024

Depuis 2020, une subvention est versée aux associations sportives du village pour les enfants de moins de 18 ans résidant la commune et ayant souscrit une adhésion auprès des associations suivantes : club de gymnastique, tennis club, association sportive HCS.

La somme est versée par la commune à l'association moyennant les pièces justificatives suivantes : formulaire adhésion, justificatif de domicile, copie du moyen de paiement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir cette subvention pour l'année scolaire 2023-2024, avec les mêmes conditions à savoir :

- Le montant de la participation ne peut pas excéder 50 €
- Le montant de la participation ne peut excéder les 50% du prix de la licence.

Il conviendra donc à l'association à facturer aux parents le montant de l'adhésion déduction faite de la part communale.

Le CM accepte le versement d'une participation communale aux associations communales sportives comme indiqué ci-dessus, afin d'encourager les enfants de la commune à rejoindre ces associations, fixe le montant les participations selon les conditions indiquées ci-dessus et précise que cette dépense est prévue au compte 6574 du B.P. 2023 et sera reportée, en fonction de la date de fourniture des pièces justificatives au BP 2024.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023-35 : PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE ADHESION LICENCES SENIORS

De la même manière que la commune participe aux frais aux associations sportives du village pour les enfants résidant la commune, Monsieur le Maire de reconduire le versement de l'aide aux frais d'adhésion aux associations communales pour les séniors.

Cette participation concernera les résidents de la commune âgées de 60 ans et plus, pour l'adhésion à une association communale : Tennis, GV, Aînés Ruraux, Pêche, Chasse, Montagne et Traditions...

Le montant de la participation annuelle ne pourra pas excéder 50 € et ne pourra pas être excéder 50% du montant de l'adhésion.

La somme sera versée par la commune à l'association moyennant les pièces justificatives suivantes : formulaire adhésion, justificatif de domicile, copie du moyen de paiement.

Il reviendra ensuite à l'association de procéder au remboursement des adhérents.

Le C. M accepte le versement d'une participation communale aux associations communales afin d'encourager les séniors de la commune à rejoindre ces associations, fixe la participation annuelle selon les conditions exposées ci-dessus et précise que cette dépense est prévue au compte 6574 du B.P. 2023 qui sera reportée, en fonction de la date de fourniture des pièces justificatives au BP 2024

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023 – 36 : CONVENTION PRISE EN CHARGE FRAIS DE SCOLARITE CLASSE ULIS 2022/2023 – COMMUNE D'ALBERTVILLE

Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'Education, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales.

Vu l'article L 112-1 du code de l'éducation précisant qu'il incombe à la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation dans une ULIS d'une commune d'accueil de participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'une convention doit être signée avec la Commune d'Albertville pour la prise en charge des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 d'un enfant de sainte Hélène inscrit dans une classe ULIS d'une école d'Albertville.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité ULIS avec le commune d'Albertville.

Le C. M. autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité ULIS avec le commune d'Albertville

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023 – 37 : REVISION TARIF - REVENTE DE CHALEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2021-103 du 9 décembre 2021 et la délibération du 2022 -42 du 7 juillet qui fixaient les montants de la

- R1 qui est établie à partir de la quantité de chaleur fournie aux compteurs de calories, qui intègre les charges variables de fourniture de bois et d'électricité pour la chaufferie. Elle est exprimée en €/MWh.

Pour rappel : la valeur de la R1 s'élevait à **60 € H.T. / MWh**

R2 qui est exprimée en € /kW de puissance contractuelle, elle intègre les charges de fixes d'exploitation, de gros entretien et d'une partie de l'amortissement.

Pour rappel : la valeur de la R2 s'élevait à **52 € H.T. / kW**

Pour mémoire, La redevance totale pour le chauffage est déterminée par la formule suivante :

$$\mathbf{R1 \times MWh \text{ consommés} + R2 \times \text{puissance contractuelle}}$$

Compte-tenu du bilan et de l'analyse de données faits par l'ASDER, il est proposé de modifier ces montants et d'appliquer les tarifs suivants :

- Pour la R1 : **63 € HT/MWh**
- Pour la R2 : **54 €/kW**

Soit une augmentation de 4,5 %, soit une augmentation moindre que celle de l'inflation, surtout au vu de la forte augmentation des coûts de l'énergie (bois et électricité). Cela a été possible grâce une réduction des coûts (suppression des couts de la maintenance qui est aujourd'hui réalisée par les agents communaux)

Monsieur Gérard BRISON précise aussi que pour la première fois cette année la perte de chaleur produite (chaleur non revendue) a été estimée à 14 %, elle était supérieure à 25 % auparavant.

Le C. M. accepte la tarification précitée pour la revente de la chaleur produite par la chaufferie bois communale à l'OPAC ainsi qu'aux bâtiments communaux

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023 – 38 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNAL 2023

Suite à une erreur dans les articles indiqués par les services des finances publiques et afin de pouvoir émettre les titres et mandats concernant l'avance de trésorerie du budget communal vers le budget chaufferie bois (solde à rembourser à ce jour : 29 000 €), il convient aujourd'hui de procéder à des virements de crédits en section d'investissement, sur le budget commune 2023, comme suit :

Article	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section investissement			
16878-DI	Autres organismes et particuliers	29 000 €	
27638 - DI	Autres Ets publics		29 000 €
1323-RI	Départements	10 000 €	
27638-RI	Autres ets publics		10 000 €

Le C. M. décide de procéder aux virements de crédits mentionnés ci-dessus, sur le budget communal de l'exercice 2023.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023 – 39: DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE BOIS 2023

Suite à une erreur d'articles indiquée par les services des finances publiques et afin de pouvoir émettre les titres et mandats concernant la régularisation de l'avance de trésorerie du budget communal vers le budget chaufferie bois (solde à rembourser à ce jour : 29 000 €), il convient aujourd'hui de procéder à des virements de crédits en section d'investissement, sur le budget annexe chaufferie bois 2023, comme suit :

Article	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section investissement			
2763-RI	Créances sur collectivités publiques	29 000 €	
1687- RI	Autres dettes		29 000 €
2153-DI	Installations à caractère spécifique	10 000 €	
1687-DI	Autres dettes		10 000 €

Le C. M. décide de procéder aux virements de crédits mentionnés, sur le budget annexe chaufferie bois de l'exercice 2023.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023 – 40 : RENOUELEMENT D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE -CDG73

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CdG73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à

la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

Le C. M. approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération et autorise. Monsieur le Maire à signer la d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG73.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023 – 41 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – REVISION ALLEGEE n°1 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 2 mars 2023, avec pour objets les points suivants :

- Zonage
 - Identification de deux bâtiments pouvant changer de destination à Cornillon
 - Classement de terrains de zone Aa (Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone Ab (Secteur agricole dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) à La Perrière
 - Création d'un emplacement réservé à La Perrière
 - Réduction de l'emplacement réservé n°6 au Villaret

- Zonage et OAP : suppression de la zone AUc du Nant Perrin et création d'une zone AUb en rive droite du Nant Perrin, avec rédaction d'une OAP ; la dénomination du secteur Uj est revue.
- Règlement : adaptation du règlement des zones destinées aux activités économiques.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-3066 en date du 23 mai 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant : « La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la révision allégée du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Le C. M. décide de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale et dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ Affichage en Mairie pendant un mois
- ✓ Publication dans un journal diffusé dans le département

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023 – 42 : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette révision allégée porte sur les points suivants :

- Zonage
 - Identification de deux bâtiments pouvant changer de destination à Cornillon
 - Classement de terrains de zone Aa (Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone Ab (Secteur agricole dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) à La Perrière
 - Création d'un emplacement réservé à La Perrière
 - Réduction de l'emplacement réservé n°6 au Villaret
- Zonage et OAP : suppression de la zone AUc du Nant Perrin et création d'une zone AUb en rive droite du Nant Perrin, avec rédaction d'une OAP ; la dénomination du secteur Uj est revue.

- Règlement : adaptation du règlement des zones destinées aux activités économiques.

Il rappelle également que les élus ont pu prendre connaissance du dossier avant la tenue de la présente réunion.

Il rappelle la délibération du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit cette procédure, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il rappelle que la MRAE, dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-3066 du 23 mai 2023, indique que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale et que le conseil municipal a délibéré en conséquence le 6 juillet 2023 pour ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet cette révision allégée du PLU et qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, la révision « allégée » du PLU doit être "arrêtée" par délibération du Conseil Municipal. En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette « révision allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Il rappelle les modalités de concertation définies par la délibération du 2 mars 2023. Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées, propositions.
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire de Sainte-Hélène-sur-Isère

Il indique que le registre a été ouvert le 2 mai 2023 et l'est resté jusque ce jour.

Quatre observations ont été consignées pendant la période d'ouverture du registre :

- Deux concernent l'extension des zones constructibles sur les zones Agricoles ou Naturelles. Elles ne peuvent être prises en compte car elles ne font pas partie des objectifs prévus par la délibération du conseil municipal du 2 mars 2023.
- Une concerne une demande d'identification d'un bâtiment comme pouvant changer de destination. Elle ne peut être prise en compte car le bâtiment ne dispose pas des équipements suffisants pour être desservi correctement.
- Une concerne la suppression de l'emplacement réservé n°4 ; cet emplacement réservé est destiné à répondre aux besoins en stationnement du hameau du Villard ; il ne peut donc être supprimé.

Aucun courrier n'a été reçu entre le 2 mars 2023 et ce jour.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.132-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L103-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34 ;

VU le PLU de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère approuvé le 20 juin 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 14 février 2020 ;

VU la délibération Conseil Municipal en date du 2 mars 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint ayant pour objectif de :

- déplacer une zone à Urbaniser et ainsi autoriser la réalisation d'une opération d'urbanisme qui permettra à la commune d'accueillir de nouveaux habitants et maintenir les effectifs scolaires,
- identifier des bâtiments classés en zone Agricole comme pouvant changer de destination,
- créer une zone Agricole dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées,
- adapter les emplacements réservés aux besoins de la commune
- et ajuster le règlement des zones destinées aux activités économiques.

fixant les modalités de la concertation et constatant que les évolutions envisagées n'ont pas de conséquences sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2066 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 mai 2023 indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale

VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;

VU le projet de révision « allégée » du PLU avec examen conjoint mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour ;

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 2 mars 2023 ;

Considérant que les observations faites au cours de cette concertation ont été examinées, mais ne peuvent être prises en compte ;

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le C. M. tire le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision « allégée » du PLU, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus ; arrête le projet de révision « allégée » du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme , précise que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires et que le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. IL précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et affichée pendant un mois à la Mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère et que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention

AFFAIRES DIVERSES

Daniel T :

- **Début activité food truck sur l'aire de covoiturage**, en revanche son installation du lundi midi dans la zone industrielle est interdite puisque le commerce y est interdit (un courrier sera adressé prochainement à la propriétaire du food truck)
- **Fête de l'alpage du 25/06** : beaucoup de monde présent, belle réussite : 530 repas servis.

La Route de l'alpage est en cours de réfection sur sa partie haute, coût 12 000€ HT /km ; 1,5 km sera réalisé cette année.

- **Réunion publique du 28/06** : 70 personnes présentes à cette réunion. La réalisation de la carrière permettra de compenser la perte de la DGF (270 000 €) et de réaliser des investissements pour offrir de meilleurs services publics à la population, sans augmenter les impôts communaux. Ces terrains profitaient jusqu'alors qu'à 4/5 agriculteurs, la carrière permettra d'améliorer le quotidien de tous les citoyens (rénovation salle des fêtes, extension centre de soins, ...)

Une commission sera mise en place pour le suivi de la carrière (jusqu'au remblaiement de celle-ci), sa composition, ses objectifs ...seront définis par délibération. Une visite d'une ancienne carrière remise en terre agricole sera organisée et ouverte à tous (la date sera communiquée sur le site internet et le panneau lumineux)

- **Prix à l'hectare location des terrains agricoles** : pour rappel aujourd'hui les terrains sont loués à environ 120 €/ha alors que l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives propose de loyers allant de 425 à 704 € pour les vergers (pommiers/poiriers)
- **Rentrée scolaire 2023 – maintien de la classe ULIS** en accord avec l'académie et réorganisation des espace. L'académie s'est engagée à transférer le dispositif ULIS dans une école d'une commune voisine à la rentrée scolaire 2024. Une salle dans l'école sera mise à disposition des associations le temps des travaux de la salle des fêtes.
- **Fête nationale** : commémoration au monument aux morts à 10h30

Daniel B:

- **Alpage de la Thuile** : un GAEC intéressé pour la reprise de l'alpage pour la saison d'estive 2024 a déposé son dossier à la DDT, une publicité et une mise en concurrence des dossiers seront faites.
- **SISARC information sur financement des travaux des digues de l'Isère** dont le subventionnement par l'Etat va fortement baisser dans les prochaines années. Des discussions sont en cours pour savoir comment cette perte sera compenser (taxations de la population, des communes ???)

Gérard :

- **Installation panneau lumineux centre village**, les associations ont été informées par courrier des modalités de publication de leurs évènements

Jérôme :

- **Projet d'itinérance sur le massif du grand Arc** à l'initiative d'ARLYSERE qui veut développer le tourisme de basse vallée et proposer des randonnées ou de treks de quelques jours. Des questions se posent sur les zones de stationnement, l'entretien des pistes,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 compte rendu provisoire pour information – en attente d'approbation lors du prochain conseil municipal.

Le 11juillet 2023
Le Maire,
Daniel TAVEL

